

Questions préjudicielles

I.) L'article 43 CE, lu conjointement avec l'article 48 CE (actuel article 49 TFUE, lu conjointement avec l'actuel article 54 TFUE), s'oppose-t-il à une disposition fiscale nationale telle que celle en cause au principal, qui refuse l'exemption des versements de dividendes de l'impôt sur les revenus du capital à une société mère étrangère dont le seul associé a sa résidence sur le territoire national,

lorsque des participations dans cette société sont détenues par des personnes qui n'auraient pas droit au remboursement ou à l'exemption si elles percevaient les revenus directement et

(1) qu'il manque des raisons économiques ou d'autres raisons importantes justifiant l'interposition de la société étrangère ou

(2) que la société mère étrangère ne génère pas plus 10 % de ses recettes brutes totales de l'exercice concerné avec sa propre activité économique (ne sont notamment pas générées par la propre activité économique de la société des recettes provenant de la gestion d'actifs) ou

(3) que la société mère étrangère ne participe pas à l'activité économique générale avec une entreprise organisée de manière adéquate compte tenu de son objet social,

alors que l'exemption est accordée aux sociétés mères établies sur le territoire national sans égard aux conditions ci-avant?

II.) L'article 5, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 90/435/CEE ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui refuse l'exemption des versements de dividendes de l'impôt sur les revenus du capital à une société mère étrangère dont le seul associé a sa résidence sur le territoire national,

lorsque des participations dans cette société sont détenues par des personnes qui n'auraient pas droit au remboursement ou à l'exemption si elles percevaient les revenus directement et

(1) qu'il manque des raisons économiques ou d'autres raisons importantes justifiant l'interposition de la société étrangère ou

(2) que la société mère étrangère ne génère pas plus 10 % de ses recettes brutes totales de l'exercice concerné avec sa propre activité économique (ne sont notamment pas générées par la propre activité économique de la société des recettes provenant de la gestion d'actifs) ou

(3) que la société mère étrangère ne participe pas à l'activité économique générale avec une entreprise organisée de manière adéquate compte tenu de son objet social,

alors que l'exemption est accordée aux sociétés mères établies sur le territoire national sans égard aux conditions ci-avant?

⁽¹⁾ Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, JO L 225, p. 6.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação de Guimarães (Portugal) le
3 octobre 2016 — Isabel Maria Pinheiro Vieira Rodrigues/José Manuel Proença Salvador e.a.**

(Affaire C-514/16)

(2016/C 475/18)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal da Relação de Guimarães

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Isabel Maria Pinheiro Vieira Rodrigues

Partie défenderesse: José Manuel Proença Salvador, Crédito Agrícola Seguros — Companhia de Seguros de Ramos Reais, SA, Jorge Oliveira Pinto

Questions préjudicielles

- 1) L'assurance obligatoire, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la première directive 72/166/CEE⁽¹⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, nécessaire pour la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire des États membres couvre-t-elle l'utilisation des véhicules, quel que soit le lieu, public ou privé, uniquement lorsqu'ils sont en mouvement ou également lorsqu'ils sont immobiles, mais avec le moteur en marche?
- 2) La notion de «circulation des véhicules», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive s'applique-t-elle à un tracteur agricole arrêté sur un chemin de terre plat d'une exploitation agricole, utilisé, comme habituellement, dans des travaux agricoles (pulvérisation d'un herbicide sur des vignes), le moteur en marche, pour actionner la pompe du bidon contenant l'herbicide, et qui, dans ces circonstances, en raison d'un glissement de terrain causé par la combinaison des éléments suivants:
 - le poids du tracteur,
 - les vibrations du moteur du tracteur et de la pompe de sortie du pulvérisateur accouplé à l'arrière du tracteur,
 - les fortes pluies,est tombé et a percuté quatre travailleurs qui effectuaient cette pulvérisation dans les terrasses en contrebas, tuant une employée qui tenait le tuyau avec lequel la pulvérisation était faite?
- 3) En cas de réponse affirmative aux questions précédentes, une telle interprétation de la notion de «circulation des véhicules» visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE s'oppose-t-elle à une législation nationale (l'article 4, paragraphe 4, du décret-loi n° 291/2007) qui exclut l'obligation d'assurance prévue par ledit article 3, paragraphe 1 lorsque les véhicules sont utilisés dans des fonctions purement agricoles ou industrielles?

⁽¹⁾ Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 103, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Versailles (France) le 3 octobre 2016 — Enedis, SA, anciennement Électricité Réseau Distribution France SA (ERDF)/Axa Corporate Solutions SA, Ombrière Le Bosc SAS

(Affaire C-515/16)

(2016/C 475/19)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Versailles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Enedis, SA, anciennement Électricité Réseau Distribution France SA (ERDF)

Parties défenderesses: Axa Corporate Solutions SA, Ombrière Le Bosc SAS